

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 12 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-1408**

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Régie publique de l'eau potable - Facturation et recouvrement de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France (VNF) par Eau du Grand Lyon - la Régie et reversement à la Métropole de Lyon - Convention avec Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

**Rapporteur** : Madame Anne Groperrin

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1408**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Régie publique de l'eau potable - Facturation et recouvrement de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France (VNF) par Eau du Grand Lyon - la Régie et reversement à la Métropole de Lyon - Convention avec Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole assure en régie le service public d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire, donnant lieu à la perception de redevances d'assainissement dont le taux est fixé chaque année par le Conseil de la Métropole.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. À cette date, la régie du service public de l'eau potable, dénommée Eau du Grand Lyon - la Régie, sera chargée de la gestion et de l'exploitation du service public de l'eau et sera dotée par la Métropole de l'ensemble des moyens nécessaire.

À ce titre, Eau du Grand Lyon - la Régie sera chargée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la facturation et du recouvrement des factures d'eau potable.

En vertu de l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole souhaite que le recouvrement des redevances d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service public d'eau potable. La Métropole souhaite donc confier ce recouvrement à la régie publique de l'eau potable en en définissant les modalités dans une convention de mandat encadrée par les articles L 1611-7-1 et D 1611-16 et suivants du CGCT.

La présente délibération a pour objet de proposer, au Conseil de la Métropole, l'approbation de la convention encadrant la facturation et le recouvrement des recettes assainissement auprès des usagers par la régie de l'eau, exploitant du service public d'eau potable et leur reversement à la Métropole.

**II - Présentation de la convention****1° - Objet et durée de la convention**

La convention définit et encadre les conditions de facturation et de perception des redevances d'assainissement métropolitaines et des contre-valeurs VNF par Eau du Grand Lyon - la Régie pour le compte de la Métropole et de reversement à cette dernière.

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 20 ans.

## 2° - Missions confiées à la régie publique de l'eau potable

La redevance d'assainissement collectif sera facturée et recouvrée par la Eau du Grand Lyon - la Régie aux conditions des articles 10 et 11, partie 1 du règlement du service public de l'assainissement collectif, adopté par délibération du Conseil n° 2017-2325 du 6 novembre 2017 et modifié par délibération du Conseil n° 2019-4012 du 16 décembre 2019. Toute modification de ce règlement s'applique sans délai à la régie.

La contre-valeur VNF sera due par tout redevable de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement non collectif, relative aux contrôles de bon fonctionnement des installations, sera facturée et recouvrée par Eau du Grand Lyon - la Régie aux conditions de l'article 22.3 du règlement de service de l'assainissement non collectif adopté par délibération du Conseil n° 2005-2860 du 11 juillet 2005 et révisé par délibération du Conseil n° 2011-2421 du 12 septembre 2011.

La régie publique de l'eau potable assurera cette facturation sur la même facture que les produits eau potable et accessoires, le recouvrement, l'encaissement, la comptabilisation et le reversement à la Métropole, selon les modalités prévues dans la convention.

Les sommes collectées feront notamment l'objet de 2 reversements et de 2 acomptes à la Métropole, avec tous les éléments détaillés permettant le suivi comptable.

## 3° - Rôle de la Métropole

La Métropole est chargée du contrôle de la bonne exécution de la prestation confiée à la régie publique de l'eau potable.

Le taux de base de la redevance d'assainissement collectif, le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif et de la contre-valeur VNF seront fixés par délibération du Conseil et notifié à Eau du Grand Lyon - la Régie chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'application des taux.

La Métropole peut consulter la base abonnés de la régie publique de l'eau potable avec un accès à l'outil de gestion/facturation. Cette consultation est possible en modifications sur la partie relative à l'assainissement.

La Métropole rémunère la régie publique de l'eau potable, conformément aux termes de la convention, soit un montant de 0,60 € HT par facture émise (valeur au 3 février 2015). Ce montant s'inscrit dans la continuité de la rémunération pratiquée jusqu'alors entre la Métropole et son délégataire. Il sera révisé annuellement par une formule de calcul prévue dans la convention ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif et de la contre-valeur VNF par Eau du Grand Lyon - la Régie,

b) - la convention à signer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie définissant, notamment, les conditions de facturation, de recouvrement et de reversement.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, pour la rémunération de la régie, soit 0,60 € HT par facture émise, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2023 et suivants - chapitre 011 - opération n° 2P19O5422.

**4° - La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2023 et suivants - chapitre 70 - opération n° 2P19O2184.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295750-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
---